

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1129)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
M. Fourage
-----**ARTICLE 29 NONIES**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent voter »,

les mots :

« , des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des candidats ou liste de candidats, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'inclure, dans l'information générale adressée aux électeurs, la présentation des candidats ou listes de candidats en lice. Bien que ces informations relèvent de la propagande électorale, elles gagneraient à être adressées aux électeurs dans la lettre de convocation qui leur sera envoyée, car cet envoi, à l'inverse de celui de la propagande électorale, se fera par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.